

**Département de Meurthe et Moselle**  
**Commune d'ANTHELUP**  
**54110**

**Conseil Municipal d'ANTHELUP**  
**Du 28 septembre 2017**

L'an Deux Mil Dix Sept,  
 et le Vingt-huit Septembre à Vingt heures Trente Minutes

Le Conseil municipal de cette Commune, convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BERNARD

**Présents** : - Nicolas THOUVENIN – Aimé BARRY – Franck DUBOIS - Florent ANTOINE - Nicole CLAVER - Valentine GREILICH - Josiane WOLFF

**Absents excusés** : - Christophe RAGON (pouvoir à Francis BERNARD) – Patrick VANEL (pouvoir à Nicolas THOUVENIN)

Mme Nicole CLAVER a été nommée Secrétaire

**040 – 2017 dérogation à la constructibilité limitée**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-3 qui prévoit le principe de la constructibilité limitée dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4 et L.111-5 qui permet de déroger au principe de la constructibilité limitée par délibération motivée dans certains cas ;

Vu le schéma de cohérence territoriale adopté le 14/12/2013;

Vu l'absence de document d'urbanisme sur la commune,

Considérant le projet de construction présenté par M. Yannick RAGON prévoyant l'aménagement d'un télésiège nautique sur un plan d'eau existant avec extension et d'un bâtiment de vie comprenant l'accueil et le stockage du matériel, l'hébergement des saisonniers, salle de restauration, boutique, d'une surface maximale de 300 m<sup>2</sup>

Considérant que le projet est situé hors des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que l'intérêt communal justifie le projet de construction et notamment :

- La perspective de créations d'emplois même saisonniers,
- L'intérêt touristique évident qui permettra une redynamisation du village
- L'apport de recettes fiscales non négligeables en cette période de restriction
- La mise à disposition ponctuelle d'un espace de vie à la commune pour l'organisation de manifestations, dans la mesure où la salle polyvalente du village est utilisée pour le périscolaire et la cantine, ce qui entraîne des restrictions d'utilisation ;

Considérant que la construction ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la construction n'entraîne pas de dépenses publiques, le porteur de projet s'engageant financièrement à couvrir les frais éventuels de voirie et d'extension de réseaux.

Considérant que le projet de construction n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1<sup>er</sup>, ni aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ;

M. le Maire, après cet exposé, invite le conseil municipal à délibérer pour cette suspension ponctuelle des effets de la règle de constructibilité limitée, ou contre.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et après en avoir délibéré**

- ❖ Décide de suspendre ponctuellement les effets de la règle de constructibilité limitée pour le projet de Télési Nautique de M. Yannick RAGON

**041 – 2017 redevance de collecte et de transport pour les constructions de moins de 10 ans**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les propriétaires d'installation autonome de moins de dix ans (- de 10 ans) sont dispensés de la redevance d'assainissement collectif.

Ils utilisent néanmoins le réseau public qui collecte et transporte les effluents de ces installations.

A ce titre, ces propriétaires sont assujettis à une redevance appelée redevance de collecte et de transport.

Sur proposition de M. le Maire,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et après en avoir délibéré**

- ❖ Décide de fixer forfaitairement la redevance de collecte et de transport à la somme de 80,00 € HT à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.